

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAU**

N° 1301800

ASSOCIATION "LES AMIS DE LA TERRE-  
LANDES"

Mme Buret-Pujol  
Rapporteur

M. Bourda  
Rapporteur public

Audience du 27 janvier 2015  
Lecture du 10 février 2015

68-01-01-01-02

cd  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Pau

(2ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 16 octobre 2013, présentée par l'ASSOCIATION "LES AMIS DE LA TERRE-LANDES", dont le siège est Maison des associations 24 boulevard de Candau à Mont de Marsan (40000) ; l'ASSOCIATION "LES AMIS DE LA TERRE-LANDES" demande au tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 13 septembre 2013 du conseil municipal de Capbreton approuvant la 3<sup>ème</sup> modification du plan local d'urbanisme de la commune ;
- de mettre à la charge de la commune de Capbreton une somme de 137 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu la délibération attaquée ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés le 18 avril 2014, le 4 septembre 2014 et le 25 novembre 2014, présentés par Me Etchégaray, avocat au barreau de Bayonne, pour la commune de Capbreton, représentée par son maire, laquelle conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les mémoires, enregistrés le 28 mai 2014, le 17 octobre 2014 et le 29 décembre 2014, présentés par l'ASSOCIATION "LES AMIS DE LA TERRE-LANDES" qui maintient ses conclusions ;

.....  
Vu l'ordonnance en date du 10 juin 2014 fixant la clôture d'instruction au 4 septembre 2014 à 12 h 00, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 janvier 2015 :

- le rapport de Mme Buret-Pujol ;

- les conclusions de M. Bourda, rapporteur public ;

- et les observations de Me Dauga, pour la SCP Etchégaray, avocat au barreau de Bayonne, pour la commune de Capbreton ;

Sur la fin de non recevoir opposée en défense :

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que lors de la séance ordinaire du 19 janvier 2013, l'assemblée générale de l'ASSOCIATION "LES AMIS DE LA TERRE-LANDES" a mandaté la présidente pour ester en justice ; que ce mandat a été renouvelé lors de l'assemblée générale du 25 janvier 2014 ; que, par suite, la fin de non recevoir tirée de l'absence de qualité à agir de la présidente de l'association requérante doit être écartée comme manquant en fait ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Quant au moyen tiré d'un vice de procédure ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme applicable aux faits de l'espèce : I. - *Le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une révision lorsque (...) la commune envisage : 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-6 du code de l'urbanisme applicable aux faits de l'espèce : « *Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés*

*à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. » ;*

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par une délibération du 16 décembre 2011, le conseil municipal de Capbreton a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune, notamment en ce qu'il classait en zone d'urbanisation future un secteur de 24 hectares boisés situé à l'Est de la commune ; que, néanmoins, ce classement ne permettait pas l'ouverture effective de ce secteur à l'urbanisation ; que, par la délibération litigieuse, le conseil municipal a décidé de modifier le zonage de ce secteur pour le classer en zone AUcf permettant ainsi l'ouverture effective à l'urbanisation de ces 24 hectares, et ce, afin de faciliter l'installation d'activités artisanales et industrielles ; que toutefois, le territoire de la commune de Capbreton est, depuis un arrêté ministériel du 18 septembre 1969, compris dans l'ensemble inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Landes ; que la modification envisagée a ainsi pour effet de réduire une protection édictée en raison de la qualité du site ; que, dès lors, le passage d'une urbanisation envisagée à une urbanisation effective est susceptible de porter atteinte à la protection dont bénéficie ce site ; que, par suite, le conseil municipal ne pouvait décider de changer le classement de cette zone par une simple modification mais devait engager une procédure de révision conformément aux dispositions du 3° de l'article 123-13 du code de l'urbanisme ; qu'il suite de là que la décision litigieuse a été prise au terme d'une procédure irrégulière ;

Quant au moyen tiré de la méconnaissance des règles limitant, dans les communes littorales, les conditions d'extension de l'urbanisation ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme applicable aux faits de l'espèce : « I - L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à la réalisation de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus. » ;

5. Considérant que s'il est vrai que la zone litigieuse est bordée dans sa partie nord et dans sa partie sud par deux zones UCb (zone urbaine), il ressort néanmoins des pièces du dossier qu'elle ne jouxte aucune partie actuellement urbanisée de ces deux secteurs ; que, dès lors, son ouverture à l'urbanisation n'est pas effectivement réalisée en continuité avec l'agglomération de

Capbreton ; que, par suite, la décision attaquée méconnaît également les dispositions de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

Quant au moyen tiré de l'absence de préservation des espaces naturels remarquables des communes littorales ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme : « Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves. Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. » ; qu'aux termes de l'article R. 146-1 du code de l'urbanisme : « En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée (...). » ;

7. Considérant qu'il ressort de ces dispositions que les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 constituent des sites ou paysages remarquables devant être préservés ;

8. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 3, la zone AUcf est implantée dans une partie naturelle du site inscrit des lacs landais défini en application de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels ; que la création de la zone AUcf entraînera à terme la construction de 3,7 hectares de surface de plancher destinés à l'accueil d'entreprises artisanales et industrielles dans un espace naturel remarquable ; que cette ouverture à l'urbanisation ne constitue pas un aménagement léger nécessaire à la gestion ou à la mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à l'ouverture au public de ce site ; que, dès lors, la délibération litigieuse méconnaît également les dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association requérante est fondée à demander l'annulation de la délibération du 13 septembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Capbreton a approuvé la 3<sup>ème</sup> modification du plan local d'urbanisme ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la

*partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge l'association requérante, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le paiement de la somme que demande la commune de Capbreton au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune le paiement de la somme de 1 000 € au titre des mêmes frais exposés par l'ASSOCIATION "LES AMIS DE LA TERRE-LANDES" ;

#### D É C I D E :

Article 1er : La délibération du 13 septembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Capbreton a approuvé la 3<sup>ème</sup> modification du plan local d'urbanisme est annulée.

Article 2 : La commune de Capbreton versera à l'ASSOCIATION "LES AMIS DE LA TERRE-LANDES" une somme de 1 000 € (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Capbreton tendant à la condamnation de l'ASSOCIATION "LES AMIS DE LA TERRE-LANDES" au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION "LES AMIS DE LA TERRE-LANDES" et à la commune de Capbreton.

Délibéré après l'audience du 27 janvier 2015, où siégeaient :

M. Rey-Béthbéder, président,  
Mme Buret Pujol, premier conseiller,  
M. Faïck, premier conseiller,

Lu en audience publique le 10 février 2015.

Le rapporteur,  
signé  
M. BURET PUJOL

Le président,  
signé  
E. REY-BÉTHBÉDER

Le greffier,  
signé  
Y. BERGÈS